



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Journée d'échanges avec les bureaux d'études

Jeudi 13 octobre 2022

RISQUES ACCIDENTELS



# Points abordés

1. Arrêté du 4 octobre 2010 modifié
2. Etat des stocks
3. Mélanges incompatibles
4. Action régionale incendie 2022
5. Entrepôts
6. Liquides inflammables

# 1. Arrêté du 4 octobre 2010

# AM 04/10/10 - Modifications introduites

## Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

### → Intégrer des dispositions génériques

- **VI-1 - Définitions**(barrières, MMR,...), Principes Généraux et Connaissance des risques (localisation des risques, état des stocks,...)
- **VI-2 - Maîtrise des risques**
  - **Etudes de dangers** : Prise en compte des évolutions de l'installation et impact sur l'EDD, notice
  - **Maîtrise des procédés** : Identification des plages de variation des paramètres garantissant la sécurité de fonctionnement des installations, alarmes et dispositifs de sécurité opérationnels associés
  - **Dispositifs de conduite** : Conception des dispositifs de conduite (lorsque la dérive peut être à l'origine de scénarios d'accidents), objectif : connaissance par le personnel des dérives et résistance des dispositifs aux effets, lorsque nécessaire à la mise en sécurité (salles de contrôle protégées, art 53)
  - **Equipements et procédures concourant à la maîtrise des risques** : mise en œuvre, suivis et entretiens adaptés ainsi que définitions des conditions et modalités de maintien en sécurité de l'installation en cas de défaillance des barrières et mesures de maîtrise des risques
  - **Surveillance et réseau des détecteurs** : Mise en place d'un réseau de détecteurs et reports d'alarme ; si télésurveillance, première intervention sous 30 minutes
  - **Utilités** : Maintien des utilités et dispositifs de maintien en sécurité des installations en cas de perte des utilités

**!! Proportionnalité des mesures génériques → certaines dispositions visent spécifiquement les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'études de dangers conduisent à des effets irréversibles qui sortent des limites du site**

# AM 04/10/10 - Modifications introduites

## Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

- **VI-3 – Maîtrise de l'exploitation**

Dispositions visant à garantir la maîtrise de l'exploitation

- Surveillance de l'installation, formation du personnel et intervenants, consignes d'exploitation et de sécurité et liste des documents tenus à jour et à disposition, travaux : procédure d'intervention (permis feu)
- Contrôle des accès, accessibilité du site et circulation
- Gestion des équipements à l'arrêt
- Matériels utilisables en atmosphère explosibles, installations électriques et ventilation

- **VI-4 – Situation d'urgence et moyens**

Moyens d'intervention : maintien en état, entretien et suivi, condition de maintien en sécurité en cas de défaillance

si POI :

- Contenu → Renvoi vers le contenu fixé par l'AM du 26 mai 2014 (sauf les points i et j relatif au dispositif de prélèvements et mesures + remise en état)
- Obligation d'exercices tous les 3 ans et mise à jour

# AM 04/10/10 - Modifications introduites

## Section VI – Dispositions générales de prévention des risques

### Application de ces dispositions aux installations existantes

(= installations dont la demande d'autorisation est antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 2022)

- Application globale **différée au 1<sup>er</sup> juillet 2023**
- **Délais spécifiques pour certaines dispositions**
  - Renforcement des salles de contrôle (lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations (art. 53 – 01/07/2027)
  - Réseau de détecteurs et report d'alarme (art. 55 – 01/01/2026)
  - Position de sécurité en cas de perte des utilités (art. 56 – 01/01/2026)
  - Conformité des dispositifs d'éclairage (art. 66 – 01/09/2024)
  - Mise à jour du POI (art. 69 - 01/01/2026)

# AM 04/10/10 - Modifications introduites

## Section IV – Rétention

→ Toiletter les dispositions relatives aux rétention et à la limitation des conséquences des pertes de confinement

☑ *Intégration du retour d'expérience du 26 septembre 2019*

- ✓ Extension des dispositions à toutes les nouvelles installations quelle que soit la rubrique [sauf les élevages]
- ✓ Introduction de définitions → Clarifier les terminologies utilisées
- ✓ Conception des réservoirs, contrôle
- ✓ Conception des rétentions et rétentions déportées
- ✓ Tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses
- ✓ Préciser et clarifier les règles relatives aux aires et opérations de chargement, déchargement et manipulation des matières dangereuses ainsi qu'aux tuyauteries
- ✓ Obligation générique de disposer d'un bassin de confinement des eaux incendie

☑ **Application de ces dispositions uniquement aux installations nouvelles (dépôt d'une demande d'autorisation à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022) !**



☑ **Application également des dispositions relatives à la conception des rétentions aux installations faisant l'objet d'une modification nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier**

☑ Maintien du droit constant pour les installations existantes (celles relevant des rubriques précédemment soumises)

## 2. Etat des stocks



# Dispositions réglementaires

- **Arrêté ministériel du 24/09/2020** : introduit une **section** spécifique dans l'[arrêté ministériel du 4 octobre 2010](#) relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- **Objectifs :**
  - ✓ Imposer de manière générique et transverse à l'ensemble des installations soumises à autorisation les dispositions « de base » relatives à l'état des stocks 
  - ✓ Définir des dispositions spécifiques pour certaines catégories d'installations conformément au plan national d'actions post-Lubrizonol 

# Dispositions générales (art. 49+autres)

## Installations visées :

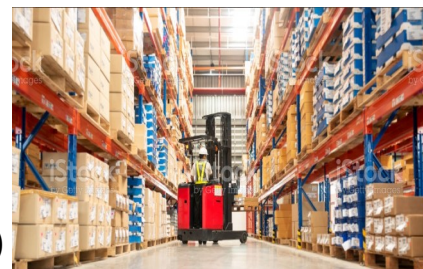
- Toutes les ICPE soumises à autorisation (art.49, arrêté ministériel du 4 octobre 2010)
- Les entrepôts à enregistrement et déclaration (point 1.4, annexe II, arrêté ministériel du 11 avril 2017)

## Quand :

- En vigueur

## Grands principes :

- État des stocks tenu à jour
- Matières dangereuses, combustibles et autres (même non classées)
- Associé aux fiches de données de sécurité des matières dangereuses
- Etat des stocks et FDS facilement accessibles



# Dispositions générales

## Les attendus :

- **Matières dangereuses et non dangereuses**
- **Tous les stocks** : matières premières, produits finis, déchets (dangereux et non dangereux), emballages, palettes... - penser aux produits annexes (gaz, carburants...), aux sources radioactives...
- Listing avec **noms des produits** (explicites, pas uniquement les noms commerciaux), n°CAS, **quantités et risques par grande famille**...
- **Grandes familles** : inflammable, toxique pour l'homme, toxique pour l'environnement, explosible, combustible, comburant... (NB : une substance à la fois inflammable et toxique pour l'environnement devra être répertoriée au regard de ces deux propriétés)
- **Etat des matières stockées + FDS accessibles 24h/24**, quelles que soient les conditions d'accès au site – si possible, joindre des **plans** des zones de stockage.

# Dispositions spécifiques (art. 50 + autres)



## Installations visées :

- Les installations **Seveso**, les installations de **tri transit de déchets** et les installations de **stockage des liquides inflammables** (1<sup>er</sup> alinéa, art. 50, arrêté ministériel du 4 octobre 2010)
- Les **entrepôts** à autorisation et enregistrement (point 1.4, annexe II, arrêté ministériel du 11 avril 2017)
- Les stockages de liquides inflammables à enregistrement (art.9, arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015)

## Quand :

- 1<sup>er</sup> janvier 2022



## Grands principes :

- État des stocks tenu à jour quotidiennement (1x/semaine pour les matières non dangereuses)
- Par zone de stockage - plan des zones de stockage indispensable
- Accessible à tout moment, y compris pendant un sinistre, et tenu à disposition des autorités
- Recalé au moins annuellement par un inventaire physique (inventaire tournant possible)
- Référencé dans le POI lorsqu'il existe
- Disponible en deux versions : pour la gestion de l'accident / pour l'information du public





## Objectifs du document destiné à la gestion de crise :

- Comprendre l'accident et anticiper la suite - donc savoir indiquer :
  - les produits réellement en cause (nature, dangers, quantité...) - *pas les quantités maximales susceptibles d'être stockées*
  - les lieux concernés
  - la stratégie d'intervention et les précautions à prendre pour intervenir
  - les évolutions possibles de l'accident (effets dominos...)
  - les scénarios de l'EDD (les plus proches)

# Dispositions spécifiques



## Document destiné à la gestion de crise - Les attendus :

- **Matières dangereuses et non dangereuses**
- **Tous les stocks** : matières premières, produits finis, déchets (dangereux et non dangereux), emballages, palettes... - penser aux produits annexes (gaz, carburants...), aux sources radioactives...
- **Etat des matières stockées + plans + FDS accessibles 24h/24**, tenus à disposition dans des lieux et par des moyens convenus à l'avance avec les autorités
- **Pour les matières dangereuses stockées (y compris déchets dangereux)**, il est attendu :
  - ✓ le détail par zone géographique du site
  - ✓ les propriétés utiles, notamment toutes les mentions qui rentrent en compte dans l'application de la directive Seveso (rubriques 4XXX)
  - ✓ les familles de mentions de dangers : inflammable, toxique pour l'homme, toxique pour l'environnement, explosible, combustible, comburant... (NB : une substance à la fois inflammable et toxique pour l'environnement devra être répertoriée au regard de ces deux propriétés)
  - ✓ toutes informations utiles en cas d'accident (état de la substance, précautions en cas d'intervention...)

# Dispositions spécifiques



## Document destiné à la gestion de crise - Les attendus (suite) :

- Pour les produits hors matières dangereuses :
  - ✓ Zone par zone, les quantités et les types de produits
  - ✓ En faisant figurer spécifiquement les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie (ex: stockage de batteries)
  - ✓ Penser à tous les combustibles potentiels
  - ✓ Attention aux secteurs jouxtant des zones de stockages de matières dangereuses

**Ne pas oublier l'objectif : connaître au moment de la crise les quantités et produits en cause  
(= ce qui brûle ou a brûlé et où)  
donc avoir des PLANS des zones de stockage, en plus des infos sur les produits**

# Dispositions spécifiques



## Objectifs du document destiné au public :

- Communiquer sur l'accident au moment de la crise
  - Il faut donc savoir indiquer rapidement les produits en cause
  - De façon synthétique et compréhensible pour le public : en français, sans acronymes ni abréviations, avec des dénominations plutôt usuelles...
  - Cet état des stocks « public » est à préparer avant : il doit être disponible H24
  - Il peut être commun avec le document « crise » si les objectifs sont bien respectés pour les deux



Exemple à **ne pas**  
suivre :

quantité en Kg	Nom des substances composant le produit	Classe de danger
129996	Distillates (petroleum), hydrotreated light paraffinic	Asp. Tox. 1; H304
127300	Distillates (petroleum), hydrotreated light paraffinic	Asp. Tox. 1; H304
117598	Distillates (petroleum), hydrotreated heavy paraffinic	Asp. Tox. 1; H304
	2,6-Di-tert-butyl-p-cresol	Aquatic Acute 1; H400 Aquatic Chronic 1; H410
	Mineral oil	Asp. Tox. 1; H304
	Reaction products of Benzeneamine, N-phenyl- with nonene (branched)	Aquatic Chronic 4; H413
95322	Calcium branched alkyl phenate sulphide (overbased)	Aquatic Chronic 4; H413
	zinc O,O',O'-tetrakis(1,3-dimethylbutyl) bis(phosphorodithioate)	Eye Dam. 1; H318 Skin Corr. 2; H315 Aquatic Chronic 2; H411
	Phosphorodithioic acid, mixed O,O-bis(1,3-dimethylbutyl) and iso-Pr)esters, zinc salts	Eye Dam. 1; H318 Skin Corr. 2; H315 Aquatic Chronic 2; H411



# Dispositions générales & spécifiques

## Degré de précision - Les attendus :

- Précision de l'état des stocks peut être adaptée à chaque entreprise, mais sans perdre de vue l'objectif d'une meilleure intervention en cas de sinistre (ce n'est pas un inventaire comptable...)
- $\pm 5\%$  possible à l'échelle globale, mais plus de vigilance à avoir sur les matières dangereuses ; la précision peut varier par zone géographique et en fonction de la dangerosité des produits

# Liens utiles

## **Mardi de la DGPR, notamment le 8 juin 2021 et le 19 octobre 2021 :**

- <https://www.ecologie.gouv.fr/direction-generale-prevention-des-risques-dgpr>
- Entrepôts : <https://youtu.be/rCJkgJXKmb0>
- Liquides inflammables : <https://youtu.be/L1DoBwkjsfA>

**Webinaire AFILOG du 13/10/2020** : <https://youtu.be/4LKmOie7XOY>

**Webinaire France Chimie** du 12 mars 2021

### 3. Mélanges incompatibles

Pas de doctrine régionale spécifique

Un groupe de travail « mélanges incompatibles » a été mis en place en 2022 au niveau national

Un des objectifs est d'avoir une approche harmonisée entre les régions au sujet des barrières et des mesures de maîtrise des risques

**PROJET GRICHIM** : lancé en 2018, consistait à étudier les risques liés à des mélanges entre acide chlorhydrique / eau de Javel. A réellement débuté en 2022 : Il implique l'Ineris, la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère et les industriels (financement des essais).

**Les enjeux :**

- aujourd'hui dans les études de dangers, utilisation d'une approche majorante conduisant à des distances très importantes
- difficultés pour l'évaluation des mesures de maîtrise des risques : évaluation complexe de l'efficacité et des temps de réponse, des mesures innovantes et complexes

**Les objectifs** : mieux appréhender la réalité des phénomènes physiques en jeu (cinétiques, distances d'effets,...) et mieux définir les barrières techniques pertinentes. L'Ineris prévoit une série d'expérimentations en laboratoire à petite échelle ne se limitant pas à l'acide chlorhydrique et l'eau de javel.

**La finalité** : un outil qui sera mis en ligne et qui permettra de définir le terme source dans les calculs de dispersion (échéance 2023?).

Installations concernées : sites chimiques, agroalimentaires, station d'épuration,....

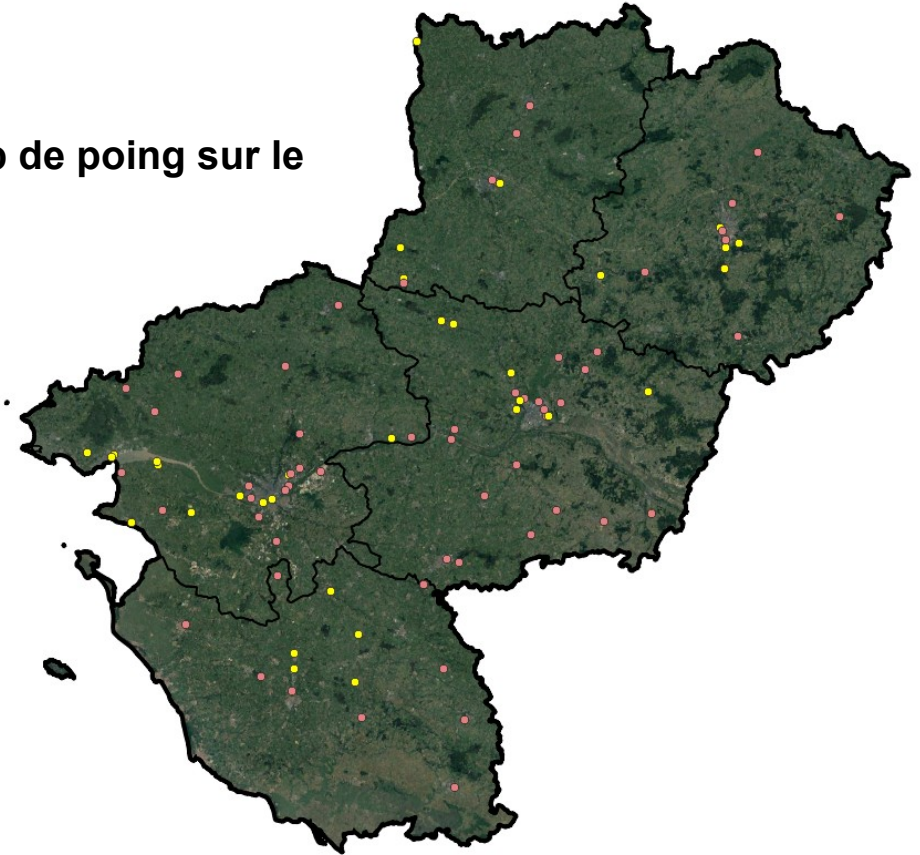
## 4. Action régionale incendie

- Bilan de l'action régionale incendie réalisée en 2022 ;
- Point de situation sur les incidents et accidents survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022

# Actions régionale incendie

## Objectifs de l'action

- Objectifs réalisation d'une action coup de poing sur le risques accidentels
- Principaux points contrôlés :
  - Installations électriques ;
  - Dispositifs de protection contre la foudre ;
  - Moyens de défense contre l'incendie ;
  - Dispositifs de confinement.



# Actions régionale incendie

## Nombre de contrôle réalisés et suites administratives

	Vendée	Sarthe	Mayenne	Maine-et-Loire	Loire-Atlantique	Total
Nombre d'inspections	16	15	8	27	31	97
Nombre d'APMD	4	2	0	6	2	14
Ratio	25 %	13 %	0 %	22 %	6 %	14 %

# Actions régionale incendie

## Bilan de l'action – Principaux points constatés

- Dispositifs de protection des installations contre la foudre (mise en place ; vérification et suivi des installations) (Articles 16 à 23 de l'AM du 04 octobre 2010) ;
- Entretien, vérification et suivi des non-conformités des installations électriques ;
- Entretien et vérification des moyens de défense contre l'incendie ;
- Présence et fonctionnement des moyens en eaux (points d'eau ; poteaux incendie ; bâches...) ;
- Présence et fonctionnement de dispositifs de dispositifs confinement ;
- Présence de dispositifs conformément de raccordement aux moyens en eau.





# Accidentologie de l'année 2022

## Remontées au BARPI

	Incendie/explosion		Global	
	DDPP	DREAL	DDPP	DREAL
85	0	11	3	19
72	0	3	0	5
53	0	1	2	1
49	2	1	3	3
44	0	15	0	20
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>31</b>	<b>8</b>	<b>48</b>

## 5. Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage (IPD)

- Articulation des rubriques 2160 et 1510
- Articulation des activités exclusivement frigo // les activités à T° régulée et rubrique 1511
- Détermination des encours de production

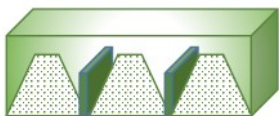
# Classement et détermination des IPD et des groupes d'IPD

## Articulation des rubriques 2160 et 1510

### Règles pour les installations accueillants, en vrac, des produits 2160 et des stockages de type 1510

#### Exclusivement utilisée en silo

Bâtiment contenant exclusivement des stockages en vrac relevant de la rubrique 2160



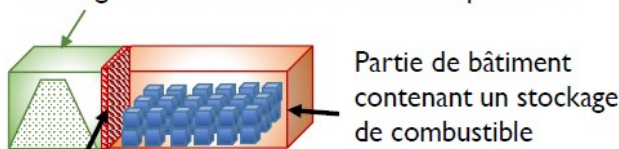
N'est pas une IPD relevant de la 1510



IPD relevant de la 1510

#### Utilisée distinctement en silo et en stockage de combustibles

Partie de bâtiment contenant exclusivement des stockages en vrac relevant de la rubrique 2160



REI 120



#### Utilisée en silo et en 1510

Bâtiment / Partie de bâtiment contenant dans le même temps des stockages en vrac relevant de la rubrique 2160 et d'autres matières combustibles



Certaines cases peuvent être dédiées à d'autres types de stockage des combustibles (pailles, palettes, fournitures)

# Classement et détermination des IPD et des groupes d'IPD

## Articulation des rubriques 2160 et 1510

### Règles de double classement, Entrepôt (1510) / silos (2160)

Règle exclusivement fixée pour le recensement des IPD à l'étape 1/3 pour déterminer le périmètre 1510 qui sont pour rappel :

- 1. Recenser toutes les installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage ;
- 2. Regrouper les IPD pouvant être reliées par une distance de moins de 40 mètres ;
- 3. Retenir les groupes d'IPD qui ne sont pas des exceptions visées par la 1510.

Ainsi, ne pas tenir compte des silos qui ne sont pas des IPD pour les étapes 2 et 3 nécessaires à l'identification des installations relevant de la rubrique 1510

# Classement et détermination des IPD et des groupes d'IPD

## Articulation des activités exclusivement frigo // les activités à T° régulée

- Sont susceptible d'être concernées les activités relevant d'une rubrique agroalimentaire :
  - Visées par les rubriques 2210, 2220, 2221 et 2230 ;
  - Menées au sein de bâtiments composés de lignes de production et de zones de stockages qui ne sont pas compartimentées REI 120 (chambres froides).
- Objet de la question Q.I.2.6 du guide entrepôt (**version du 24 septembre 2021**)

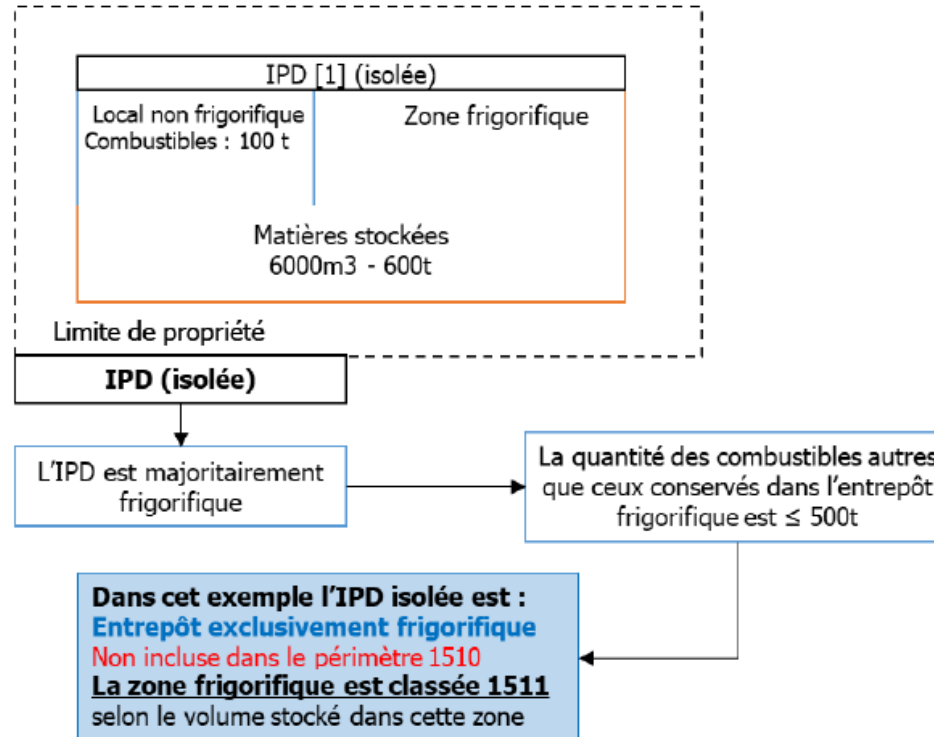
« Une IPD dispose d'une partie frigorifique lorsqu'a minima une de ses cellules est frigorifique. A contrario, la présence d'une chambre froide au sein d'une cellule accueillant par ailleurs d'autres stockages n'est pas suffisante pour considérer l'entrepôt frigorifique. »
- Future rédaction envisagée dans le prochain guide :

«Un groupe d'IPD ou une IPD isolée dispose d'une partie frigorifique lorsqu'au moins une des cellules est frigorifique ou lorsque la majorité du volume est maintenu dans des conditions frigorifiques. »

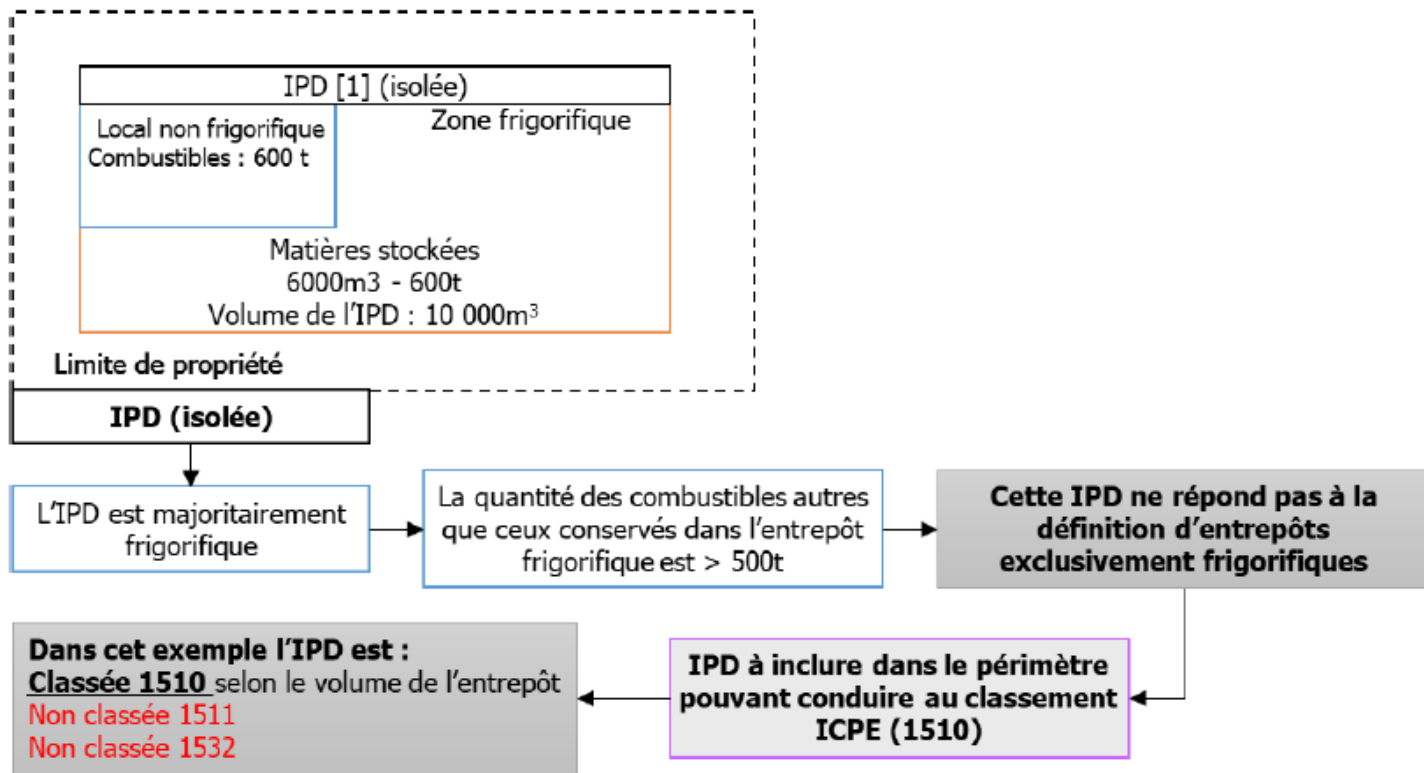
Cellule A	Cellule B
Bois (1532) : 300m3 carton (1530) : 1100m3 Total combustibles : 400t	Cellule frigorifique Combustibles 1500 t Vol Matières : 8000 m3

Limite de propriété

# Exemple d'application : Entrepôt majoritairement frigorifique et considéré exclusivement frigorifique



# Exemple d'application : Entrepôt majoritairement frigorifique mais non considéré exclusivement frigorifique



# Classement et détermination des IPD et des groupes d'IPD

## Détermination des encours de production – Question I.2.4 du guide

- **Définition des encours de production :**

- sont directement liés à un processus de production,
- sont situés à proximité de la chaîne ou de l'atelier de production,
- correspondent à une quantité inférieure ou égale à 2 jours de production.

**Nota :** les matières ou produits combustibles en cours d'utilisation ne constituent pas non plus des stockages

- **Rappel sur les 2 jours de production :**

- L'objectif est de fixer un ordre de grandeur des matières combustibles, ce n'est pas de justifier pour chaque catégorie de produits, ou de matières nécessaires à la production qu'il n'est entreposé que deux jours ;
- Attention, les encours sont à comparer aux quantités de matières ou produits liés à 2 jours de productions et non à la capacité de production x2.
- Ainsi, deux jours de productions correspondent :
  - à la quantité de matières premières nécessaires pour 2 jours de production
  - plus les quantités de produits intermédiaire et finis produites après 2 jours de production.



# Classement et détermination des IPD et des groupes d'IPD

## Détermination des encours de production – Question I.2.4 du guide

- Cas de figure :
  - **Présence d'un dispositif REI 120 entre la zone de stockage de plus de 2 jours et la zone de production :**
    - La zone de production n'est pas comprise dans l'IPD, seul le stockage l'est ;
    - Les encours de production de la partie production ne sont pas comptabilisés, ni volume de cette partie ;
  - **Absence de dispositif REI 120 entre la zone de stockage de plus de 2 jours et la zone de production**
    - Les encours de production sont à comptabilisés avec le stockage (masse), ainsi que le volume ;
    - La partie production fait partie de l'IPD ;
  - **Stockage supérieur à 2 jours de production dans la zone production avec REI 120:**
    - La zone sera comprise dans l'IPD ;
    - La masse des encours sera comptabilisée pour le classement, ainsi que le volume de cette partie.

## 6. Liquides inflammables

- Guides de lecture des textes liquides inflammables
- Principales échéances sur les liquides inflammables
  - Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015
  - Arrêté ministériel du 24 septembre 2010
  - Arrêté ministériel du 03 octobre 2010
  - Arrêté ministériel du 22 décembre 2008

# Liquides inflammables

## Principaux textes relatifs aux liquides inflammables

- **Textes concernées :**

- Arrêté du **3 octobre 2010** relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Arrêté du **24 septembre 2020** relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Arrêté du **1er juin 2015** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du **22 décembre 2008** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

- **Action nationale prévue en 2023 sur le respect des échéances des textes LI :**

- État des matières stockées ;
- Dimensionnement des rétentions ;
- Stratégie de défense contre l'incendie ;
- Réalisation des études relatives à l'implantation des stockages ;
- Respect de l'interdiction des contenants fusibles ;
- Surveillance permanente des installations ;
- Réalisation des exercices incendie ;
- Actions spécifiques sur les installations uniquement à déclaration.

# Liquides inflammables

## Guide de lecture des textes "liquides inflammables"

### •Parties du Guide validés et publiés à ce jour :

- Partie A - Périmètre d'application de la réglementation - **Version n°3 validée - mars 2022** ;
- Partie B - Stockage de liquides inflammables en réservoirs fixes aériens (AM du 03/10/2010) et installations de chargement de liquides inflammables (AM du 12/10/11) - **Version n°2 validée - avril 2022** ;
- Partie C - Stockage de liquides inflammables en récipients mobiles (AM du 24/09/2020) – **Version n°2 validée au 8 octobre 2021** ;

### • Parties du guide en cours d'élaboration et de relecture :

- Partie A – **Version n°4** en cours d'élaboration
- Partie B – **Version n°3** en cours d'élaboration
- Partie C – **Version n°3** en cours d'élaboration
- **Nouvelle partie D** en cours d'élaboration relative aux installations soumises à déclaration au titre d'une rubrique liquides inflammables (AM du 22/12/2008)
- **Nouvelle Partie E** en cours d'élaboration relative aux Installations soumises à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 (AM du 01/06/2015)

# Liquides inflammables

## Prochaines échéances sur les liquides inflammables – 24/09/2020 – récipients mobiles

- Pour rappel, pour les installations relevant du I.2 de l'article 1 :
  - Pour les installations existantes relevant du point I.2 du présent article, l'exploitant se fait connaître du préfet et de l'inspection des installations classées au plus tard **le 1er janvier 2022**. A cet effet, il fournit **une description des quantités de liquides inflammables susceptibles d'être présentes, des caractéristiques des installations ainsi qu'un bilan de conformité aux prescriptions du présent arrêté qui leur sont applicables.**
- Pour l'ensemble des installations existantes :
  - Réalisation de l'étude des **flux thermiques mentionnées à l'annexe IV avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023**. A noter les deux cas de figure suivant pour lesquelles ces dispositions ne sont pas applicables :
    - pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
    - pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites.
  - Interdiction de stockages en contenants fusibles - Le stockage de liquides inflammables de **catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.**

# Liquides inflammables

## Prochaines échéances sur les liquides inflammables - 24/09/2020

- **(article IV.5-I) – Surveillance et gardiennage** - « En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. »
- **(article VI.1) – Mise à jour de la stratégie incendie** au plus tard le 1er janvier 2023 ;
- **(article VI.8) – Réalisation d'un exercice incendie** - Au cas où aucun exercice de lutte contre incendie n'a été mené dans les 3 dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er janvier 2023 ;
- **(article VI.3 II) –** Par ailleurs, en complément de la stratégie incendie prévue à l'article VI-I, sont étudiées les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 3 heures, ou le cas échéant, au-delà de la durée nécessaire à l'extinction de l'incendie. **Les installations existantes doivent avoir produit des études sur les modalités prévisionnelles pour garantir la continuité d'approvisionnement en eau, au plus tard, le 1er janvier 2023.**

# Liquides inflammables

## Prochaines échéances sur les liquides inflammables - 01/06/2015

- **Article 1-III-C** : Pour les installations existantes soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14,44 à 52,58 et 59 du présent arrêté en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. L'exploitant informe le préfet du choix réalisé avant **le 1<sup>er</sup> janvier 2023**.
- **Article 1-III-E** : Pour les installations existantes, les prescriptions des points A à D du présent point 1.III ne sont pas applicables lorsque l'exploitant respecte les prescriptions du présent arrêté applicables aux installations nouvelles. Les dispositions des articles 2 bis, 5,11,14,22 et 23 s'appliquent à ces installations selon les modalités précisées en annexe VII.
- **Article 9** : État des stocks de matières dangereuses. Dispositions du point II applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- **Article 14** : Protocole et conventions d'aides mutuelles mentionnée à l'article 14 en matière de défense contre l'incendie ;
- **Article 14-II-B** : Attestation de conformité du système d'extinction automatique ;

# Liquides inflammables

## Point d'attention sur les échéances sur les liquides inflammables - 03/10/2010

II.- Dispositions applicables aux réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités au sein d'installations existantes relevant du point II de l'annexe 7 (réservoirs relevant du I. 2 de l'article 1<sup>er</sup> et du point III de l'article 1)

- **Article 20-1 – Capacité des rétentions**

A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Annexe 7-II. Les dispositions des points 20-1 et 20-2 ne sont pas applicables aux réservoirs construits avant le 1er janvier 2021. Pour les installations existantes, **dans le cas d'existence d'une rétention dont le dimensionnement ne correspond pas aux trois premiers alinéas du point 20-1 du présent arrêté, l'exploitant fournit, au préfet au plus tard le 1er janvier 2023**, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent article.

- **Annexe 7-II point 43-3-1** – Les dispositions des deux premiers alinéas du point 43-3-1 sont applicables aux installations existantes de stockage de liquides inflammables non classés inflammables :

-au 1er janvier 2026, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ;

-dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours **sollicitées avant le 1er janvier 2023** ;

-dans un délai de six ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral tel que prévu au troisième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 1er janvier 2023.

- **Annexe 7-II point 43-3-3** – Actualisation du **POI** (prochaine échéance de révision), ou du **PDI** plan de défense contre l'incendie 1<sup>er</sup> janvier 2023